

N° 461

SENAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prévenir et à sanctionner
les fraudes électorales.*

PRESENTEE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums - Code électoral - Code pénal - Fraude.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La démocratie est fondée sur l'acceptation de règles librement consenties à travers l'expression du suffrage populaire. Celui-ci confère à ses institutions à la fois leur légalité et leur légitimité.

La régularité et la sincérité des scrutins constituent donc la clé de voûte de l'édifice institutionnel. Ce sont elles qui justifient son acceptation. Les bafouer par la tricherie ou la ruse revient donc à terme à remettre en cause le lien qui unit le citoyen à l'Etat.

Pendant longtemps, si l'on a considéré que la fraude électorale était une réalité, on a estimé qu'il était dangereux de la traiter de façon globale. Il convenait de juger des cas précis et limités. Telle a été la jurisprudence de la III^e, de la IV^e et de la V^e République.

Les cas litigieux étaient réglés avec prudence par l'application d'une ligne directrice simple : la fraude constitue une exception, elle ne doit donc être prise en considération que si l'écart de voix entre les candidats est minime.

Aujourd'hui, la fraude apparaît plus dangereuse parce que plus généralisée, et mieux organisée.

La présente proposition de loi a donc pour objet de prévenir les manoeuvres, de lutter contre leur développement et de sanctionner leurs auteurs.

Se montrer réaliste exige à la fois de faire prendre conscience de l'importance de ce fléau et de proposer des mesures qui garantiront la valeur des consultations électorales à venir.

Des enquêtes ont révélé que la fraude se manifestait principalement à deux moments :

- lors de l'établissement des listes électorales et de leur révision annuelle ;

- pendant le dépouillement du scrutin, après le vote.

Il était donc nécessaire d'assurer à ces deux niveaux, par des modifications simples et faciles à mettre en oeuvre, la défense d'un système dans lequel les Français ont placé leur confiance.

Il convenait également d'utiliser pour cela aussi bien la prévention que la répression.

Bien fragile, la démocratie doit être défendue contre la fraude et contre ceux qui la pratiquent. Le bulletin de vote restera plus fort que la "balle de fusil" tant que sa valeur sera incontestable.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA FRAUDE ELECTORALE

Article premier

Parmi les principes énoncés au chapitre des droits et devoirs des citoyens dans les manuels d'éducation civique et morale figurera celui du respect de la liberté et de la sincérité des scrutins ainsi qu'une condamnation de la fraude électorale.

Art. 2

Le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est complété par la phrase suivante :

"Aussitôt après, l'électeur appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom."

Art. 3

L'article L. 85 du code électoral est ainsi modifié :

"Art. L. 85-II est institué des commissions de contrôle des opérations de vote dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants."

TITRE II
DISPOSITIONS TENDANT A REPRIMER LA FRAUDE
ELECTORALE

Art. 4

Il est inséré dans le code pénal après l'article 113 un article 113-1 (nouveau) ainsi rédigé :

"Art. 113-1.- Quiconque aura falsifié les procès-verbaux des opérations électorales ou prêté son concours à de tels agissements sera puni de la peine de dégradation civique."

Art. 5

Une commission spéciale, dont la composition sera arrêtée par décret, sera chargée de vérifier la régularité de l'établissement de la liste électorale de la commune où des actes de fraude auront été constatés.

Elle devra déposer, dans un délai de trois mois, un rapport au préfet du département qui jugera des suites à donner.

Art. 6

Il est inséré dans le code électoral après l'article L. 118-1 un article L. 118-2 (nouveau) ainsi rédigé :

"Art. L. 118-2. - Lorsque la juridiction administrative aura prononcé l'annulation d'une élection pour falsification des procès-verbaux des opérations électorales, la présidence de chacun des bureaux de vote sera assurée, lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, par un magistrat ou un ancien magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel."

Art. 7

L'article L. 250 du code électoral est ainsi rédigé :

"Art. L 250. - Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

En cas de fraude, constatée par le tribunal administratif, ayant entraîné l'annulation des élections ou la rectification des résultats et en cas d'appel, les conseillers municipaux proclamés élus à tort sont suspendus de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette réclamation par le Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un renouvellement électoral partiel et dans un délai de six mois s'il s'agit d'un renouvellement général."

Art. 8

L'article L. 250-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 250-1. - Dans le cas où il a été procédé à la rectification des résultats de l'élection dans les conditions prévues à l'article L. 250, la décision de la juridiction administrative devenue définitive entraîne l'annulation de l'élection du maire et des adjoints, qui aurait pu intervenir avec la nouvelle proclamation des résultats."

Art. 10

Toutes les fois qu'il est fait application de l'article L. 250 du code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les conditions prévues aux articles L. 121-5 et L. 121-7 du code des communes.

Elle aura pour charge d'administrer la commune à titre provisoire jusqu'à l'élection de nouveaux conseillers municipaux.